

## PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 3 octobre 2022, à 18 h 30.**

Sont présents :

Monsieur le maire André Beauregard

Mesdames les conseillères Mélanie Bédard, Annie Pelletier et Claire Gagné,  
Messieurs les conseillers Donald Côté, Pierre Thériault, Bernard Barré,  
David-Olivier Huard, Guylain Coulombe et Jeannot Caron

Sont absents :

Messieurs les conseillers David Bousquet et André Arpin

Sont également présents :

Monsieur Louis Bilodeau, directeur général, et Madame Crystal Poirier, greffière

### **Période de questions**

---

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

### **Période d'information**

---

Le Conseil procède à la période d'information réservée à l'intention des membres du Conseil.

### **Assemblée publique de consultation**

---

En conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal soumet à la consultation publique les projets de résolution suivants, monsieur François Handfield, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, est présent et monsieur le maire explique les projets de résolution ainsi que les conséquences de leur adoption :

- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466);
- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639);
- Projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour une propriété ayant front sur la rue Larivée Ouest (lots P-5 505 051 et 5 505 052).



### **Résolution 22-617**

---

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

**Adoptée à l'unanimité**

### **Résolution 22-618**

---

#### **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2022**

Il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2022 et d'en autoriser la signature par les personnes désignées à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité**

### **Résolution 22-619**

---

#### **La Semaine québécoise de réduction des déchets 2022 – Proclamation**

CONSIDÉRANT que l'édition 2022 de *La Semaine québécoise de réduction des déchets* se déroulera du 21 au 30 octobre;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes pour lesquels il n'existe aucune autre solution;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de nos matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- De proclamer la semaine du 21 au 30 octobre 2022 comme étant *La Semaine québécoise de réduction des déchets*;
- D'inviter les citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus dangereux.

**Adoptée à l'unanimité**



## Résolution 22-620

---

### **MRC des Maskoutains – Emprise ferroviaire du Canadien Pacifique entre Saint-Hyacinthe et Farnham – Projet de développement d'une piste cyclable en site propre – Appui**

CONSIDÉRANT que le 12 septembre 2012, le Conseil de la MRC des Maskoutains, par l'entremise de sa résolution numéro 12-09-261, a notamment déclaré son intérêt d'exploiter l'emprise ferroviaire du *Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec* situé sur son territoire, en tant que lien cyclable récréatif hors route et à portée régionale, advenant la cessation des activités du chemin de fer à cet endroit;

CONSIDÉRANT que l'emprise ferroviaire située entre Saint-Hyacinthe et Farnham n'a pas été exploitée depuis le 15 mars 2012, date à laquelle l'ancienne compagnie de chemin de fer *Montréal, Maine et Atlantique (MMA)* a signifié au ministre responsable des transports son intention de cesser l'exploitation du tronçon de la voie ferrée pour éventuellement en céder la propriété;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la voie ferrée nommé *Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham* est la propriété de l'entreprise *Canadien Pacifique (Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec)* depuis le 3 juin 2020;

CONSIDÉRANT que le 12 mai 2021, le Conseil de la MRC des Maskoutains, par l'entremise de sa résolution 21-05-181, a déclaré son grand intérêt à exploiter l'emprise ferroviaire du chemin de fer en tant que lien cyclable récréatif et régional, advenant sa cession au ministère des transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT les articles 141 à 146.1 de la *Loi sur les transports au Canada* (LC 1996, c. 10);

CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2021, l'entreprise *Canadien Pacifique* a signifié de manière officielle son intention de cesser d'exploiter le tronçon ferroviaire nommé *Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham*, lors de la mise à jour de son plan triennal;

CONSIDÉRANT qu'en mars 2022, la MRC des Maskoutains a entrepris des démarches auprès d'Infrastructure Canada, visant à obtenir du financement (50 000 \$) pour réaliser l'évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une rare possibilité d'offrir un lien cyclable en site propre et sécuritaire et de qualité comparable aux différentes offres actuelles disponibles en Montérégie et au Québec;

CONSIDÉRANT que le projet permettrait aux familles d'emprunter un tronçon cyclable local en toute sécurité et d'accéder à un réseau cyclable sécuritaire montérégien;

CONSIDÉRANT que 96 % du territoire de la MRC des Maskoutains est situé en zone agricole et qu'il est très difficile de réaliser un développement cyclable en site propre, car les options pour y arriver sont peu nombreuses;

CONSIDÉRANT que le projet offrirait la possibilité de connecter le monde agricole avec les populations urbaines de la région et permettrait de dynamiser l'économie et le tourisme de la grande région de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT qu'il s'agirait d'un projet structurant avec une signature régionale;

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait de connecter les deux grandes villes de la MRC des Maskoutains, soit Saint-Hyacinthe et Saint-Pie à la Route des Champs, une section de la Route Verte, ainsi que l'accès à la Montée du chemin Chambly, le Parc national des Îles-de-Boucherville, la Ville de Montréal, La Riveraine, l'Estriade, la Montérégiade, la Campagnarde, le Circuit des Traditions, La Sauvagine et bien plus;

CONSIDÉRANT que ce nouvel accès aurait pour effet immédiat de désenclaver la grande région de Saint-Hyacinthe;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :

- D'appuyer la MRC des Maskoutains dans son projet de développement d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham;
- De demander au ministère des Transports du Québec (MTQ) de se porter acquéreur, au moment opportun, du tronçon ferroviaire nommé *Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-Hyacinthe et Farnham*, correspondant à une longueur de 45,2 kilomètres, afin que les MRC de Rouville, de Brome-Missisquoi et des Maskoutains puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale;
- De demander l'appui de la Table de concertation régionale de la Montérégie, de Tourisme Montérégie, de Loisir et Sport Montérégie, de l'Association des réseaux cyclables du Québec, de Vélo Québec, ainsi que des MRC limitrophes, soit d'Acton, de La Haute-Yamaska, de la Vallée-du-Richelieu, de Pierre-De-Saurel et de Drummond, dans le cadre de ce projet;
- D'informer l'honorable Omar Alghabra, ministre des Transports Canada, et monsieur Michael Keenan, sous-ministre fédéral des Transports, ainsi que les compagnies ferroviaires du Centre du Maine et du Québec et du Canadien Pacifique de la démarche en cours;
- De transmettre la présente résolution à la MRC des Maskoutains.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-621**

---

#### **Voie ouverte à la circulation – Procédure d'acquisition – Lots 1 840 915 et 1 840 916 (chemin de la Rive) – Approbation**

CONSIDÉRANT qu'au fil des ans, une section du chemin de la Rive, formée des lots 1 840 915 et 1 840 916 du Cadastre du Québec, a été ouverte sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe sans être cédée à la municipalité;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Rive formé du lot 1 840 894 du Cadastre du Québec appartient actuellement à la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47-1) permet à une municipalité de se déclarer propriétaire de toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans et sur laquelle elle n'a pas prélevé de taxes au cours des 10 années précédentes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation en procédant conformément à la procédure établie par la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit:

- De décréter que les lots 1 840 915 et 1 840 916 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, correspondant à une section du chemin de la Rive, comme voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans, devenant ainsi la propriété de la Ville de Saint-Hyacinthe, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*;



- D'autoriser la greffière à entreprendre les démarches nécessaires à l'accomplissement de la procédure d'acquisition de cette voie de circulation désormais ouverte au public.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-622**

---

##### **Aéroport de Saint-Hyacinthe – Addenda numéro 1 à l'Entente relative à une aide financière pour la gestion et l'opération de l'Aéroport – Entente relative à une aide financière additionnelle pour la mise à niveau de l'Aéroport – Autorisations de signatures**

CONSIDÉRANT la résolution 22-154, adoptée le 10 mars 2022, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'*Entente relative à une aide financière pour la gestion et l'opération de l'Aéroport* intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la corporation à but non lucratif Aéroport de Saint-Hyacinthe, pour la période s'échelonnant du 11 mars 2022 au 28 avril 2042;

CONSIDÉRANT que les démarches de financement effectuées par Aéroport de Saint-Hyacinthe auprès de son institution financière nécessitent de procéder à la modification de cette entente, par l'entremise de l'Addenda numéro 1;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de procéder à la conclusion d'une entente pour octroyer une aide financière additionnelle à Aéroport de Saint-Hyacinthe, afin de favoriser la mise à niveau des infrastructures aéroportuaires, conformément à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Addenda numéro 1 à l'Entente relative à une aide financière pour la gestion et l'opération de l'Aéroport* à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la corporation à but non lucratif Aéroport de Saint-Hyacinthe, telle que soumise;
- D'autoriser la conclusion de l'*Entente relative à une aide financière additionnelle pour la mise à niveau de l'Aéroport* à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la corporation à but non lucratif Aéroport de Saint-Hyacinthe, pour la période débutant à compter de sa signature et se terminant le 2 août 2044, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et le directeur général, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cet addenda et cette entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-623**

---

##### **Commission municipale du Québec – Dépôt de l'audit de conformité – Rapport de la vice-présidence à la vérification – Transmission des rapports financiers**

CONSIDÉRANT que l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale* prévoit que tout rapport de la Commission reçu par une municipalité en application de l'article 86.7 de cette même loi est déposé dans le cadre d'une séance publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :



- De prendre acte du dépôt du *Rapport de la vice-présidence à la vérification — Audit de conformité — Transmission des rapports financiers*, préparé par la Commission municipale du Québec, daté du mois de mars 2022, et présenté aux membres du Conseil le 3 octobre 2022, le tout conformément à l'article 86.8 de la *Loi sur la Commission municipale*;
- De transmettre la présente résolution à la Commission municipale du Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-624**

---

##### **Fonds de stationnement destiné à bonifier l'offre de stationnement public au centre-ville — Création d'un fonds réservé**

CONSIDÉRANT que l'article 113 (10.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ, c. A-19.1) prévoit qu'un Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement, toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement numéro 350-130 modifiant le Règlement numéro 350 en ce qui a trait à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels et à la création d'un fonds de stationnement* ayant, notamment, pour objet d'ajouter les articles 19.9.3.1 à 19.9.3.8 au *Règlement d'urbanisme numéro 350*;

CONSIDÉRANT que ces articles permettent à la Ville de Saint-Hyacinthe d'amasser des sommes dans le but de procéder à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement au centre-ville, visant ainsi à bonifier l'offre de stationnement public dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de procéder à la création d'un fonds réservé relativement à l'application de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- De créer un fonds réservé au stationnement public permettant d'y affecter les sommes versées à la Ville de Saint-Hyacinthe conformément aux articles 19.9.3.1 à 19.9.3.8 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, et ce, afin de bonifier l'offre de stationnement public au centre-ville.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-625**

---

##### **Approbation de la liste des comptes**

Il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver la liste de comptes pour la période du 16 septembre au 29 septembre 2022 comme suit :



1) Fonds d'administration	2 796 506,38 \$
2) Fonds des dépenses en immobilisations	4 178 115,34 \$
TOTAL :	6 974 621,72 \$

- D'autoriser le trésorier de la Ville à effectuer les paiements requis, conformément à la liste des comptes telle que soumise.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-626**

---

##### **Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – Volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau pour les travaux de séparation des égouts de l'avenue de la Concorde Nord – Demande d'aide financière**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a pris connaissance du *Guide sur le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)*;

CONSIDÉRANT que la Ville doit respecter toutes les modalités de ce Guide pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- La Ville de Saint-Hyacinthe s'engage à respecter toutes les modalités du Guide PRIMEAU qui s'appliquent à elle;
- De payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés au projet de renouvellement de conduites d'eau pour les travaux de séparation des égouts de l'avenue de la Concorde Nord, s'inscrivant dans le cadre du programme PRIMEAU – Volet 2;
- D'assumer tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à ce projet;
- D'autoriser monsieur Charles Laliberté, directeur du Service du génie, à déposer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, la demande d'aide financière au programme PRIMEAU – Volet 2 visant le renouvellement de conduites d'eau pour les travaux de séparation des égouts de l'avenue de la Concorde Nord;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, le protocole d'entente à intervenir avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de ce projet.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-627**

---

##### **Fourniture et livraison de gaz propane au Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation – 2022-121-B – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT la résolution 20-435, adoptée le 8 septembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a octroyé le contrat relatif à la fourniture et à la livraison de gaz propane pour les besoins du Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation à la société Énergies Sonic inc., pour une (1) année ferme et deux (2) années optionnelles;



CONSIDÉRANT la résolution 21-447, adoptée le 2 août 2021, par laquelle le Conseil s'est prévalu de la première année optionnelle prévue au contrat pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce contrat est venu à échéance plus rapidement que prévu en raison des consommations plus importantes en gaz propane nécessaires au fonctionnement des équipements de brûlage à l'Usine d'épuration ainsi que de l'ajustement du prix du propane;

CONSIDÉRANT ce qui précède, la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison de propane en vrac et en bonbonne pour une période de six (6) mois;

CONSIDÉRANT que le contrat comprend notamment la fourniture d'un réservoir de 1000 uswg (*United States Water Gallons*) et cinq (5) réservoirs de 420 livres en location et d'en assurer leurs remplissages en propane ainsi que d'assurer la livraison de bonbonnes de propane de 33 livres;

CONSIDÉRANT que ce contrat débute à compter de son octroi et prendra fin le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 28 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'octroyer le contrat relatif à la fourniture et à la livraison de gaz propane au Service de la gestion des eaux usées et de la biométhanisation à la société Énergies Sonic inc., seul soumissionnaire conforme, pour la période débutant à compter de l'octroi du contrat et prenant fin le 31 mars 2023, contrat à prix unitaires estimé à un coût total de 66 784,63 \$, taxes incluses, sans considérer les ajustements mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, liés aux variations du prix du propane, en fonction du taux à la rampe de chargement de la raffinerie, le tout conformément aux termes et conditions de sa soumission et du devis;
- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-628**

---

#### **Expression, Centre d'exposition de Saint-Hyacinthe inc. – Entente spécifique visant le soutien au Centre d'exposition – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT la résolution 18-83, adoptée le 19 février 2018, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'*Entente spécifique visant le soutien au Centre d'exposition*, intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'organisme Expression, Centre d'exposition de Saint-Hyacinthe inc., pour la période s'échelonnant du 8 mars 2018 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que les parties se sont prévaluées de la clause de renouvellement automatique pour une période de deux (2) ans, conformément à l'article 10 de cette entente;

CONSIDÉRANT que cette entente viendra à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des loisirs en date du 15 septembre 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Entente spécifique visant le soutien au Centre d'exposition* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'organisme Expression, Centre d'exposition de Saint-Hyacinthe inc., visant la promotion et la diffusion de l'art contemporain et actuel dans ses locaux situés à l'étage du 1555 Marché public, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec possibilité de reconduction automatique pour une période additionnelle de deux (2) ans, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cette entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-629**

---

**Orange, L'événement d'art actuel de Saint-Hyacinthe – Entente spécifique événementielle – Volet partenaire – Événement Orange 2025 – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT la résolution 21-452, adoptée le 2 août 2021, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'*Entente spécifique événementielle – Volet partenaire*, intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'organisme Orange, L'événement d'art actuel de Saint-Hyacinthe, pour la période débutant rétroactivement le 1<sup>er</sup> février 2019 et prenant fin le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service des loisirs en date du 15 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser la conclusion de l'*Entente spécifique événementielle – Volet partenaire – Événement Orange 2025* entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'organisme Orange, L'événement d'art actuel de Saint-Hyacinthe, relativement à l'organisation d'une manifestation artistique, par l'entremise d'expositions, d'interventions, de conférences et de projections, abordant les diverses problématiques liant l'art actuel à l'agroalimentaire, dans le cadre de l'édition 2025 de cet événement, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, telle que soumise;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cette entente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-630**

---

**Ressources humaines – Directeur général associé – Promotion**

Il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :



- De créer le poste de directrice générale associée (Grade 10 de la *Politique de rémunération des cadres*), lequel relèvera du directeur général;
- De promouvoir madame Chantal Frigon au poste de directrice générale associée (échelon 4 du grade 10 de *Politique de rémunération des cadres*), le tout selon les conditions suivantes :
  - 1) De fixer la date d'entrée en fonction de madame Frigon au 31 octobre 2022;
  - 2) D'effectuer la progression salariale de madame Frigon annuellement au 31 octobre, conformément à la *Politique de rémunération des cadres*;
  - 3) De permettre à madame Frigon de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles applicables à l'ensemble du personnel cadre de la Ville de Saint-Hyacinthe.
- De nommer madame Chantal Frigon au poste de directrice générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- D'abolir le poste de directeur général associé, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-631**

---

##### **Ressources humaines – Inspecteur municipal à la Division permis et inspection du Service de l'urbanisme et de l'environnement – Embauche**

Il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'embaucher madame Michèle Bérubé au poste d'inspectrice municipale à la Division permis et inspection du Service de l'urbanisme et de l'environnement (Grade VII, échelon 3 ans et plus – 35 heures par semaine), le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De fixer la date d'entrée en fonction de madame Bérubé au 17 octobre 2022;
- De soumettre madame Bérubé à une période d'essai de 39 semaines travaillées;
- De permettre à madame Bérubé de bénéficier des mêmes conditions de travail que celles des membres du personnel des cols blancs, conformément à la convention collective en vigueur;
- De nommer madame Bérubé à titre d'inspectrice régionale adjointe, agissant sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC des Maskoutains, pour les fins d'administration et de délivrance des permis et certifications en vertu du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-632**

---

##### **Ressources humaines – Préposé service aux citoyens à la Direction des communications et de la participation citoyenne – Agent de bureau de jour à la Division espaces récréatifs du Service des loisirs – Réintégration du poste et nomination**



CONSIDÉRANT la résolution 22-348, adoptée le 16 mai 2022, par laquelle le Conseil municipal a promu madame Geneviève Patenaude au poste d'agente de communication et de participation citoyenne;

CONSIDÉRANT la résolution 22-350, adoptée le 16 mai 2022, par laquelle le Conseil a autorisé la signature de la lettre d'entente numéro 19, entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);

CONSIDÉRANT que cette lettre d'entente porte notamment sur les nouveaux horaires associés aux postes d'agent de bureau de jour et d'agent de bureau de soir au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT la résolution 22-426, adoptée le 20 juin 2022, par laquelle le Conseil a procédé à la nomination de madame Valérie Dufresne au poste de préposée service aux citoyens à la Direction des communications et de la participation citoyenne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- De réintégrer madame Geneviève Patenaude au poste de préposé service aux citoyens à la Direction des communications et de la participation citoyenne (Grade III, échelon 1-2 ans – 34,5 heures par semaine), et ce, en date du 11 octobre 2022, le tout conformément à l'article 9.04 de la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.);
- De nommer madame Valérie Dufresne au poste d'agente de bureau de jour à la Division espaces récréatifs du Service des loisirs (Grade III, échelon 3 ans et plus – 35,5 heures par semaine, et ce, en date du 11 octobre 2022, le tout conformément aux termes et conditions établis à la convention collective en vigueur conclue avec le Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Saint-Hyacinthe (C.S.D.) et à la lettre d'entente numéro 19.

**Adoptée à l'unanimité**

### **Résolution 22-633**

---

#### **Mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail – Renouvellement de l'adhésion – Appels d'offres en services professionnels – Mandat à l'Union des municipalités du Québec**

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») possède deux Mutuelles de prévention en santé et sécurité du travail (MUT00119 et MUT00780), (ci-après « les Mutuelles ») en vertu de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe désire profiter des avantages en adhérant à l'une ou l'autre des Mutuelles réservées exclusivement aux membres de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que le classement et la participation à l'une ou l'autre de ces Mutuelles est établi annuellement par l'UMQ en prenant en compte des données disponibles au Guichet de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la CNESST ») au 31 août de l'année du dépôt;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe adhère déjà aux services offerts en santé et sécurité du travail dispensés par l'UMQ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à une Mutuelle permet à la Ville d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en matière de santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu une proposition de l'UMQ afin de retenir des services professionnels, par l'entremise d'un premier appel d'offres de services financiers et d'un deuxième appel d'offres visant des services de prévention et de gestion;



CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ de telles ententes;

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, l'UMQ procédera à deux appels d'offres public pour octroyer ces contrats;

CONSIDÉRANT que l'UMQ prévoit lancer ces appels d'offres en 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- De confirmer l'adhésion de la Ville de Saint-Hyacinthe à titre de membre à l'une ou l'autre des Mutuelles déterminées par l'UMQ;
- De s'engager à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, toute documentation nécessaire à son adhésion à l'une des Mutuelles;
- De confirmer son adhésion aux deux regroupements de l'UMQ pour retenir les services professionnels de services financiers et de services de prévention et de gestion;
- De confier à l'UMQ le processus menant à l'adjudication de ces deux contrats;
- Que chacun des contrats auront une durée de trois (3) ans, avec deux options de renouvellement annuelles, pourront être octroyés par l'UMQ, conformément aux documents d'appel d'offres et de la loi applicable;
- De s'engager à respecter les termes et conditions desdits contrats comme si elle avait contracté directement avec les adjudicateurs à qui les contrats seront adjugés;
- De s'engager à payer annuellement, à l'UMQ les frais de gestion de 0,04 \$/100 \$ de masse salariale attribuable à la CNESST pour sa participation à l'une des Mutuelles de prévention;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, tout document afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-634**

---

#### **Ressources humaines – Indexation et grille salariale 2023 – Personnel surnuméraire – Division espaces récréatifs du Service des loisirs**

CONSIDÉRANT que la Division espaces récréatifs du Service des loisirs est composée d'un groupe de salariés surnuméraires incluant l'ensemble des salariés non permanents de cette division, à l'exception du personnel aquatique;

CONSIDÉRANT que ce groupe de salariés n'est pas assujéti à une convention collective;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par la Direction des ressources humaines en date du 20 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;



- D'indexer les échelles salariales du personnel surnuméraire de la Division espaces récréatifs du Service des loisirs de 2 %, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tout conformément au *Cadre de référence de la rémunération du personnel surnuméraire du Service des loisirs*, tel que soumis.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-635**

---

##### **Ressources humaines – Indexation et grille salariale 2023 – Personnel aquatique surnuméraire – Division espaces récréatifs du Service des loisirs**

CONSIDÉRANT que la Division espaces récréatifs du Service des loisirs est composée d'un groupe de salariés surnuméraires incluant l'ensemble du personnel aquatique non permanent de cette division;

CONSIDÉRANT que ce groupe de salariés n'est pas assujéti à une convention collective;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par la Direction des ressources humaines en date du 20 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par Bernard Barré

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'indexer les échelles salariales du personnel aquatique surnuméraire de la Division espaces récréatifs du Service des loisirs de 2 %, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tout conformément au *Cadre de référence de la rémunération du personnel aquatique surnuméraire du Service des loisirs*, tel que soumis.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-636**

---

##### **Ententes intermunicipales d'entraide relatives aux équipes spécialisées du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe – Autorisations de signatures**

CONSIDÉRANT le *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé* (ci-après « le Schéma ») attesté par la ministre de la Sécurité publique en date du 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT les plans de mise en œuvre adoptés par chacune des municipalités membres de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que selon l'orientation 5 de ce Schéma et l'action 21 du *Plan de mise en œuvre de la Ville de Saint-Hyacinthe*, une entente doit être conclue pour instaurer une couverture adéquate ainsi qu'une répartition équitable des coûts dès l'an 1 du Schéma entre le fournisseur de services spécialisés et les municipalités bénéficiant de ces services;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe dispose, au sein de son Service de sécurité incendie, d'équipes d'intervention et d'équipements spécialisés pour affronter des situations particulières et ainsi porter secours à des personnes en danger;

CONSIDÉRANT que la Ville doit signer des ententes intermunicipales d'entraide relatives aux équipes spécialisées du Service de sécurité incendie avec diverses municipalités desservies par la Ville, le tout conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;



CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service de sécurité incendie en date du 21 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylain Coulombe  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- D'autoriser le directeur du Service de sécurité incendie à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, toute *Entente intermunicipale d'entraide relative aux équipes spécialisées du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe* à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les diverses municipalités.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-637**

---

#### **Service d'entretien ménager pour une (1) année et deux (2) années optionnelles – 2022-119-TP – Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a procédé à un appel d'offres public pour les services d'entretien ménager pour plusieurs de ses édifices municipaux, pour une (1) année ferme et deux (2) années optionnelles;

CONSIDÉRANT que ce contrat vise notamment la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien ménager;

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire doit également respecter les particularités et les exigences formulées par la Ville lors de l'exécution des services;

CONSIDÉRANT que le présent contrat concerne quatre (4) différents lots, lesquels font l'objet d'un bordereau de soumission distinct et sont établis comme suit:

- Lot 1 : Usine d'épuration, Usine de filtration et Centre de valorisation des matières organiques (CVMO);
- Lot 2 : Édifices René-Richer et Gaétan-Bruneau;
- Lot 3 : Hôtel de ville;
- Lot 4 : Poste de police et Casernes # 1 et # 2.

CONSIDÉRANT que ce contrat débute à compter de son octroi et prendra fin le 30 septembre 2023, avec possibilité de prolongation pour deux (2) années optionnelles;

CONSIDÉRANT que les services d'entretien ménager pour l'Usine de filtration (lot 1) débiteront, quant à eux, à compter du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT que les années optionnelles prévues au contrat s'échelonnent annuellement du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, pour les années 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des finances datée du 29 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'octroyer le contrat relatif aux services d'entretien ménager pour l'année 2022-2023 comme suit :



- 1) À la société 9093-3581 Québec inc. (Les Experts de l'entretien) :
  - a) Pour le lot 1 prévu au bordereau de soumission, contrat à prix unitaires et forfaitaires estimé à un coût total de 45 438,12 \$, taxes incluses.
- 2) À la société Opsis Gestion d'infrastructures inc. :
  - a) Pour le lot 2 prévu au bordereau de soumission, contrat à prix unitaires et forfaitaires estimé à un coût total de 46 069,56 \$, taxes incluses.
- 3) À la société Conciergerie Speico inc. :
  - a) Pour le lot 3 prévu au bordereau de soumission, contrat à prix unitaires et forfaitaires estimé à un coût total de 45 633,03 \$, taxes incluses;
  - b) Pour le lot 4 prévu au bordereau de soumission, contrat à prix unitaires et forfaitaires estimé à un coût total de 65 037,68 \$, taxes incluses.

Les contrats sont octroyés aux plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des lots de l'appel d'offres 2022-119-TP, le tout conformément aux termes et conditions de leurs soumissions et du devis.

La Ville de Saint-Hyacinthe se réserve le droit de se prévaloir des deux (2) années optionnelles prévues à ce contrat, s'échelonnant respectivement du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 et du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025, le tout conformément aux prix unitaires et forfaitaires détaillés aux bordereaux de soumission.

- D'autoriser le directeur du Service des finances à signer tout document, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, afin de donner application à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

## **Résolution 22-638**

---

### **Plans d'implantation et d'intégration architecturale – Approbations**

CONSIDÉRANT les demandes de rénovation, d'abattage d'arbre et d'affichage au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date du 20 septembre 2022 à l'égard des projets ci-après énumérés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par Annie Pelletier

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale des projets suivants, tels que soumis au Comité consultatif d'urbanisme du 20 septembre 2022 :
  - 1) les travaux de rénovation du bâtiment principal sis au 1775, rue Dessaulles, visant à procéder au retrait des grillages aux fenêtres, à remplacer les fenêtres actuelles par des fenêtres fixes de couleur bronze architectural ainsi que le revêtement d'acrylique de l'appentis par un revêtement de brique identique à l'existant, à réparer le revêtement extérieur de maçonnerie, les marches avant abîmées, le muret et le trottoir en façade latérale gauche, à restaurer et à vernir la porte avant, à peindre les persiennes de ventilation de couleur gris argent ainsi que l'escalier en façade latérale gauche de couleur noire ainsi que le remplacement des escaliers arrière en béton par des escaliers semblables à ceux existants;
  - 2) l'abattage d'un arbre mort (frêne) en cour avant du bâtiment principal sis aux 2000-2050, rue Girouard Ouest, donnant sur la rue Girouard Ouest, conditionnellement à la plantation d'un arbre en cour avant;



- 3) le remplacement d'une enseigne d'identification apposée au mur sur la façade avant du bâtiment principal sis au 1742, rue des Cascades, comprenant un lettrage en PVC blanc ayant une épaisseur de 0,5 pouce pour le logo « M&V » et un lettrage en vinyle blanc pour le slogan « Soyez à votre meilleur », le tout présenté sur un fond en composite d'aluminium peint gris ainsi que la modification de l'enseigne d'identification projetante existante, suite au retrait du logo actuel, visant à peindre celle-ci de couleur jaune similaire à l'existante et à ajouter un cœur en PVC peint de couleur blanche ayant une épaisseur de 0,5 pouce;
  - 4) les travaux de rénovation du bâtiment principal sis au 715, rue Girouard Est, visant à remplacer la porte avant par une porte en acier blanche comprenant une section vitrée et un panneau, la porte coulissante sur la façade arrière par une porte coulissante blanche, les fenêtres sur les façades du bâtiment par des fenêtres à battant en PVC blanches ainsi qu'à peindre les soffites et les fascias de couleur tige de fer;
  - 5) les travaux de rénovation du bâtiment principal sis au 2580, rue Saint-Pierre Ouest, visant à remplacer le revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture par un revêtement métallique de marque Métal Tech Production inc., modèle D20 Indigo, de couleur brun mocha.
- De prévoir que cette résolution autorisant la délivrance du permis pour ces projets est valide pour une période de douze mois.

L'ensemble de ces projets sont sujets aux conditions établies par le Comité consultatif d'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-639**

---

#### **Fondation de la faune du Québec – Programme « Agir pour la faune » – Demande d'aide financière pour le Boisé des Douze – Étude d'avant-projet pour protéger les habitats fauniques et floristiques – Autorisation de procéder au retrait d'une somme au Fonds des municipalités pour la biodiversité/Ville de Saint-Hyacinthe**

CONSIDÉRANT la résolution 20-576, adoptée le 16 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a autorisé la conclusion de l'*Entente relative à la création et à la gestion d'un fonds dédié*, intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et la Fondation de la faune du Québec (ci-après « FFQ »), laquelle visait à mettre en place le « Fonds des municipalités pour la biodiversité/Ville de Saint-Hyacinthe »;

CONSIDÉRANT que ce fonds est mis à la disposition de la Ville afin de réaliser et de financer des projets de projection et d'amélioration des milieux naturels sur son territoire, en collaboration avec des partenaires du milieu;

CONSIDÉRANT que la Ville s'est engagée à verser, sur une période de trois (3) ans, soit pour les années 2021, 2022 et 2023, un montant maximal équivalent à 1 \$ par ménage ou unité de taxation par année;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aide financière pour de tels projets doivent être soumises par l'entremise des programmes de la FFQ;

CONSIDÉRANT que l'organisme Boisé des Douze a déposé une demande d'aide financière en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, par l'entremise du Programme *Agir pour la faune*, relativement à la réalisation d'une étude d'avant-projet pour le sentier du Méandre Centre-Est, situé au Boisé des Douze, le tout au bénéfice de cet organisme;

CONSIDÉRANT que l'organisme Boisé des Douze juge qu'une intervention majeure est nécessaire pour ce sentier, situé en milieu fragile, se détériorant très rapidement;

CONSIDÉRANT que cet organisme envisage de procéder à la construction d'une passerelle surélevée sur une distance de 176,5 mètres afin d'assurer la protection et la mise en valeur de ce milieu;



CONSIDÉRANT que cette étude d'avant-projet permettrait de confirmer les besoins exacts de ce milieu fragile et les recommandations à suivre pour en assurer sa protection et d'évaluer les coûts de construction d'une passerelle;

CONSIDÉRANT que le Programme *Agir pour la faune* permet de couvrir 50 % des coûts admissibles pour une étude d'avant-projet, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 \$;

CONSIDÉRANT que le solde de la demande d'aide déposée par l'organisme Boisé des Douze serait couvert par le Fonds des municipalités pour la biodiversité/Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT le rapport préparé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 30 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par Pierre Thériault

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- D'autoriser le retrait d'une somme totale de 11 606,00 \$ au Fonds des municipalités pour la biodiversité/Ville de Saint-Hyacinthe, et ce, dans le but de contribuer au financement de l'étude d'avant-projet du Boisé des Douze.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-640**

---

#### **Dérogations mineures – 14185-14195, avenue Guertin – Décision – Abrogation de la résolution 21-121**

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures aux dispositions du règlement d'urbanisme formulée par madame Élise Pincince-Bureau et monsieur Jim Meunier, relativement à l'immeuble situé aux 14185-14195, avenue Guertin (lot 2 039 064), en date du 18 juillet 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 16 août 2022;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé le 15 septembre 2022 dans le journal *Le Courrier* et sur le site Internet de la Ville, invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de cette séance relativement à la présente demande de dérogations mineures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Donald Côté  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'accorder la demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis aux 14185-14195, avenue Guertin (lot 2 039 064), afin d'autoriser les éléments suivants :
  - a) l'aménagement d'une case de stationnement en cour avant, du côté nord-est, selon les caractéristiques suivantes :
    - elle est située à une distance minimale de 1,16 mètre d'un perron, alors que l'article 19.7.1.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une distance minimale de 1,5 mètre;
    - elle est également située à une distance minimale de 0,25 mètre d'une fenêtre située au sous-sol, alors que l'article 19.7.1.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une distance minimale de 1,5 mètre.



- b) l'aménagement d'une case de stationnement en cour avant, derrière une autre case située dans le garage, alors que l'article 19.7.2.1 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* l'interdit;
- c) deux (2) entrées charretières projetées ayant respectivement une largeur minimale de 2,60 mètres et de 3,49 mètres, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoit une largeur minimale de 6 mètres chacune;
- d) deux (2) allées de circulation projetées ayant respectivement une largeur minimale de 2,43 mètres et de 3,41 mètres, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe une largeur minimale de 6 mètres chacune;
- e) une distance minimale entre les deux (2) entrées charretières projetées situées sur le même terrain de 7,14 mètres, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* impose une distance minimale de 8 mètres;

le tout, conformément à la demande modifiée soumise par les requérants en date du 18 juillet 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- la réfection complète des bordures de béton pour les nouvelles allées d'accès et entrées charretières;
  - au retrait de la case de stationnement aménagée à gauche de la case située devant le garage, présentement recouverte de gravier;
  - la réalisation des aménagements paysagers proposés en cour avant, incluant la plantation d'un arbre et le gazonnement des espaces non-destinés aux aires de stationnement.
- D'abroger, à toutes fins que de droit, la résolution numéro 21-121 adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2021.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-641**

---

**Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Alain Dupuis, au nom de la société VSO2 inc., en date des 5 juillet et 22 août 2022, pour un projet particulier concernant des propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466) visant à autoriser la construction de deux (2) immeubles à vocation résidentielle de 54 logements chacun (108 logements), répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement intérieur chacun et une aire de stationnement extérieure, dans la zone d'utilisation mixte 5098-H-24;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 5098-H-24, quant à la marge latérale minimale, à l'empiètement des constructions dans la cour avant, à l'aménagement de zone tampon, à l'aménagement des entrées charretières et des allées de circulation pour le stationnement ainsi qu'au nombre minimal de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 5098-H-24 :

- une marge latérale minimale de 1 mètre, alors que celle prévue à la *Grille de spécifications* de cette zone est de 3 mètres;



- l'empiètement des constructions dans la cour avant (balcons, perrons, galeries et patios) sur un maximum de 2,5 mètres, alors que l'article 15.1 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement d'au plus 1,52 mètre dans la marge avant, en autant qu'une distance minimale de 30 centimètres soit respectée par rapport à la ligne de rue;
- l'absence de zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres chacune, malgré l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon le long de toute ligne de terrain, lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente;
- des entrées charretières et des allées de circulation ayant une largeur minimale de 4,75 mètres chacune, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur minimale de 6 mètres;
- un nombre total minimal de 112 cases de stationnement, soit un nombre minimal de 50 cases de stationnement souterrain par immeuble et de 12 cases de stationnement extérieur, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe un ratio minimal de 1,5 case par logement, soit un nombre total minimal de 162 cases;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 19 juillet et du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au Règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Bédard  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction pour deux (2) immeubles de 54 logements chacun (108 logements), répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement intérieur chacun et une aire de stationnement extérieure, concernant les propriétés ayant front sur l'avenue de la Concorde Sud (lots 1 297 559, 5 955 079, 5 955 080 et 5 955 082 ainsi que les lots 6 275 464, 6 275 465 et 6 275 466), dans la zone d'utilisation mixte 5098-H-24, ayant comme caractéristiques :
  - une marge latérale minimale de 1 mètre;
  - l'empiètement des constructions dans la cour avant (balcons, perrons, galeries, et patios) sur un maximum de 2,5 mètres;
  - l'absence de zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres chacune, malgré l'obligation d'aménager une telle zone tampon le long de toute ligne de terrain;
  - des entrées charretières et des allées de circulation ayant une largeur minimale de 4,75 mètres chacune;
  - un nombre total minimal de 112 cases de stationnement, soit un nombre minimal de 50 cases de stationnement souterrain par immeuble et de 12 cases de stationnement extérieur;

le tout, conformément à la demande soumise par le requérant en date du 5 juillet et du 22 août 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :



- le projet doit offrir un minimum de trois (3) voitures en autopartage pour chacun des immeubles (soit six (6) voitures au total);
- le plan d'aménagement paysager soit préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-642**

---

#### **Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Anne-Renée Bilodeau, au nom de la société 9428-3892 Québec inc., en date du 22 août 2022, pour un projet particulier situé aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639) visant à autoriser la construction d'un immeuble de 28 logements, répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement souterrain, dans la zone d'utilisation mixte 6059-M-02;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6059-M-02, quant à la hauteur maximale du bâtiment, à la marge avant maximale, à l'empiètement des balcons et des escaliers extérieurs dans la cour latérale, à la présence de décrochés dans les façades, à l'aménagement de zone tampon, à l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles et à certaines dispositions concernant l'aménagement d'allées de circulation et d'entrées charretières pour le stationnement et au nombre minimal de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 6059-M-02 :

- une hauteur maximale de 16 mètres, alors que celle prévue à la *Grille de spécifications* de cette zone est de 15,8 mètres;
- une marge avant maximale de 19 mètres, alors que celle prévue à la *Grille de spécifications* de cette zone est de 2 mètres;
- l'empiètement des balcons et des escaliers extérieurs dans la cour latérale, jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain, alors que l'article 15.2 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit un empiètement maximal de 1 mètre de la ligne de terrain;
- les décrochés excédant la marge de recul avant maximale représentent plus de 30 % de la longueur totale de la façade sur laquelle ils sont situés et que ces derniers excèdent la marge avant maximale de plus de 3 mètres, contrairement à ce que prévoit l'article 15.5 alinéa 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- l'absence de zone tampon d'une largeur de 3 mètres chacune, malgré l'obligation prévue à l'article 17.8.7 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* d'aménager une zone tampon le long de toute ligne de terrain, lorsqu'une construction surpasse de deux étages une construction adjacente;
- l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne latérale de terrain, alors que l'article 17.7.2 paragraphe a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles en cour avant, contrairement à ce que prévoit l'article 17.7.2 paragraphe b) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;



- une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue, contrairement à ce que prévoit l'article 19.7.1.3 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 4,25 mètres chacune, alors que l'article 19.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prescrit une largeur minimale de 6 mètres;
- un nombre minimal de 14 cases de stationnement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* fixe un ratio minimal de 1 case par logement, représentant un nombre minimal de 28 cases;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion des séances du 16 août et du 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au Règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 7 septembre 2022 de préconiser la version précédemment soumise lors de la séance du 16 août 2022, soit un immeuble 22 logements avec un parement de briques grises;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par Claire Gagné

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction d'un immeuble de 22 logements, répartis sur 5 étages, comprenant un stationnement souterrain, situé aux 1095-1165, avenue Laframboise (lot 1 439 639), dans la zone d'utilisation mixte 6059-M-02, ayant comme caractéristiques :
  - une hauteur maximale de 16 mètres;
  - une marge avant maximale de 19 mètres;
  - l'empiètement des balcons et des escaliers extérieurs dans la cour latérale jusqu'à un maximum de 0 mètre de la ligne de terrain;
  - des décrochés excédant la marge de recul avant maximale représentant plus de 30 % de la longueur totale de la façade sur laquelle ils sont situés et excédant la marge avant maximale de plus de 3 mètres;
  - l'absence de zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres chacune, malgré l'obligation d'aménager une telle zone le long de toute ligne de terrain;
  - l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne de terrain;
  - l'implantation de conteneurs extérieurs pour les matières résiduelles en cour avant;
  - une allée de circulation comportant une pente située à moins de 30 centimètres de la ligne de rue;
  - une entrée charretière et une allée de circulation d'une largeur minimale de 4,25 mètres chacune;
  - un nombre minimal de 14 cases de stationnement;



le tout, conformément à la demande soumise par la requérante lors du Comité consultatif d'urbanisme du 16 août 2022, et ce, conditionnellement à l'installation d'un système lumineux à la sortie du stationnement souterrain, permettant d'indiquer aux piétons qu'une automobile approche.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-643**

---

#### **Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour une propriété ayant front sur la rue Larivée Ouest (lots P-5 505 051 et 5 505 052)**

CONSIDÉRANT la demande présentée par monsieur Dany Chassé du Groupe Fari, en date du 7 avril 2022, pour un projet particulier concernant une propriété ayant front sur la rue Larivée Ouest (lots P-5 505 051 et 5 505 052), visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation résidentielle comportant 205 unités de logement, dont 30 chambres de soins dédiées à une clientèle non-autonome, réparties sur différents niveaux, incluant une aire de stationnement extérieure et souterraine, dans la zone 4131-P-04;

CONSIDÉRANT que le projet de construction et d'occupation, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 4131-P-04, quant aux usages autorisés et au nombre minimal de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 4131-P-04 :

- les groupes d'usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) » et « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) », lesquels groupes d'usages ne sont pas autorisés dans la zone visée;
- un nombre minimal de 142 cases de stationnement, alors que l'article 19.9.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* exige un nombre minimal de 173 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme à l'occasion de la séance du 20 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au Règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 20 avril 2022;

CONSIDÉRANT que ce projet de résolution n'est pas susceptible d'approbation référendaire, conformément au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT le projet de résolution soumis à la séance du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claire Gagné  
Appuyé par Jeannot Caron

Et résolu ce qui suit :

- De décréter que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;



- D'accorder, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment à vocation résidentielle comportant 205 unités de logement, dont 30 chambres de soins dédiées à une clientèle non-autonome, réparties sur différents niveaux, concernant une propriété ayant front sur la rue Larivée Ouest (lots P-5 505 051 et 5 505 052), dans la zone d'utilisation institutionnelle 4131-P-04, ayant comme caractéristiques :
  - les usages « Résidence XVI (Plus de 8 logements variés) » et « Résidence XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres) », comprenant 205 unités de logement réparties comme suit:
    - 140 unités de logements pour personnes retraitées;
    - 35 chambres pour personnes semi-autonomes;
    - 30 chambres avec soins pour personnes non-autonomes;
  - un nombre minimal de 142 cases de stationnement, dont 70 cases de stationnement intérieur (souterraines) et 72 cases de stationnement extérieur;

le tout, conformément à la demande soumise par le requérant en date du 7 avril 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- la signature et la publication d'une servitude perpétuelle notariée confirmant la conservation du boisé, découlant de la *Promesse d'établissement d'une servitude de conservation d'un boisé* à intervenir entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les sociétés 9423-6064 Québec inc. et 12725479 Canada inc.;
- tous les arbres ayant été abattus dans le cadre du projet soient remplacés par des arbres ayant un diamètre minimal de 4 centimètres, mesurés à 1,3 mètre du sol. Un plan d'aménagement paysager préparé par un architecte paysagiste déterminera la variété d'espèces d'arbres à replanter et leurs localisations, conformément aux caractéristiques du boisé existant;
- ce plan d'aménagement paysager soit préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

La présente résolution abroge et remplace les résolutions portant les numéros 21-198 et 21-312, respectivement adoptées lors des séances du 6 avril 2021 et du 17 mai 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Avis de motion 22-41**

---

#### **Règlement numéro 666 concernant le Comité d'embellissement de la Ville de Saint-Hyacinthe**

Le conseiller Pierre Thériault donne avis de motion du *Règlement numéro 666 concernant le Comité d'embellissement de la Ville de Saint-Hyacinthe*.

#### **Résolution 22-644**

---

#### **Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 666 concernant le Comité d'embellissement de la Ville de Saint-Hyacinthe**

Il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par Mélanie Bédard

Et résolu ce qui suit :



- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 666 concernant le Comité d'embellissement de la Ville de Saint-Hyacinthe, tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Avis de motion 22-42**

---

#### **Règlement numéro 667 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Saint-Hyacinthe**

La conseillère Annie Pelletier donne avis de motion du *Règlement numéro 667 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

#### **Résolution 22-645**

---

#### **Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 667 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Saint-Hyacinthe**

Il est proposé par Annie Pelletier  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- De déposer et d'adopter le projet de règlement numéro 667 encadrant l'exercice d'un droit de préemption par la Ville de Saint-Hyacinthe, tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-646**

---

#### **Adoption du Règlement numéro 1600-253 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait à diverses dispositions**

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil dans les délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que mention est faite de l'objet du règlement et de sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Barré  
Appuyé par David-Olivier Huard

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le Règlement numéro 1600-253 modifiant le Règlement numéro 1600 (circulation et stationnement) en ce qui a trait aux avenues Bourdages Sud, Joseph-Bistodeau, Mondor et Saint-Louis, aux rues Guy-Daudelin et Turcot et au stationnement du Centre Nautique.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-647**

---

#### **Lot 6 446 801 (12750, rue Yamaska) – Sylvain Roy et Chantal Arsenault – Acquisition par la Ville – Autorisation de signature**

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 21 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Thériault  
Appuyé par Mélanie Bédard



Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le projet d'acte de vente préparé par Me David Trudeau-Lebeau, notaire, en date du 21 septembre 2022, par lequel la Ville de Saint-Hyacinthe achète de monsieur Sylvain Roy et madame Chantal Arsenault le lot numéro 6 446 801 du Cadastre du Québec, ayant une superficie de 1 098,8 mètres carrés, pour un prix total de 263 922,91 \$, avant les taxes applicables, incluant les frais de carottage et d'arpentage;
- De financer ce projet par les sommes nécessaires disponibles à même le Règlement d'emprunt numéro 606;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cet acte de vente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-648**

---

#### **Lot 1 439 555 (1400, rue Saint-Antoine et 400-404, avenue Saint-Simon) – Habitations Maska – Vente par la Ville**

CONSIDÉRANT le rapport préparé par les Services juridiques en date du 29 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Caron  
Appuyé par Guylain Coulombe

Et résolu ce qui suit :

- D'approuver le projet d'acte de vente soumis par Me Kim Gagné Perras, notaire, le 29 septembre 2022, par lequel la Ville de Saint-Hyacinthe vend à la personne morale sans but lucratif Habitations Maska, le lot numéro 1 439 555 du Cadastre du Québec, propriété sise aux 1400, rue Saint-Antoine et 400-404, avenue Saint-Simon, pour un prix de 750 000,00 \$, avant les taxes applicables;
- D'autoriser le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice des Services juridiques, ou en son absence ou incapacité d'agir, la greffière, à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe, cet acte de vente.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **Résolution 22-649**

---

#### **Levée de la séance**

Il est proposé par David-Olivier Huard  
Appuyé par Donald Côté

Et résolu ce qui suit :

- De déclarer la levée de la séance à 20 h 24.

**Adoptée à l'unanimité**